

Il y a un autre aspect qui est quelque peu obscur et qui mérite d'être examiné. Très souvent, dans le Budget des dépenses principal et le Budget des dépenses supplémentaire, il y a ce qu'on appelle des crédits de un dollar. Le gouvernement légifère en prévoyant dans le Budget des dépenses au montant de un dollar, puis fait modifier la loi.

Quand on y songe, on s'aperçoit que si le gouvernement prévoit dans le Budget des dépenses principal et le Budget des dépenses supplémentaire des crédits de un dollar, il s'agit de projets de loi de crédits; là encore il pourra légiférer de cette façon et le Sénat ne pourra pas faire grand-chose, si ce n'est d'en suspendre l'adoption pendant 30 jours.

C'est donc une grave lacune en l'occurrence puisque le Sénat ne pourra pas forcer la tenue d'une séance mixte pour adopter un projet de loi et il devra se contenter d'en suspendre l'adoption pendant 30 jours. Je le répète, entre les mains d'un gouvernement batailleur il n'y aura aucun moyen d'empêcher tout ceci à moins de pouvoir compter sur un Président à la Chambre des communes beaucoup plus vigoureuse que ce n'a été le cas jusqu'à maintenant.

L'honorable Lowell Murray (leader du gouvernement): En ce qui concerne le premier point soulevé par mon honorable collègue, ne croit-il pas que l'entente de Charlottetown essaie de limiter la définition des projets de loi de crédits afin qu'elle ne recouvre pas un éventail aussi large que ce que les sénateurs Everett et Stewart laissent entendre?

Je voudrais demander à mon collègue de se reporter à la page 6, paragraphe 13, du Rapport du consensus.

Le sénateur Everett: Il s'agit là d'une interprétation très libérale de la proposition. On se reporte aux projets de loi traitant des recettes et des dépenses (les projets de loi de crédits). Le texte se poursuit:

Pour préserver les traditions parlementaires du Canada, il conviendrait que le Sénat ne puisse pas bloquer le cheminement normal des mesures législatives touchant la fiscalité, les emprunts et les affectations de crédits.

Il conviendrait de définir les projets de loi traitant des recettes et des dépenses (les projets de loi de crédits) comme ceux portant uniquement sur les emprunts, la collecte de revenus, les affectations de crédits et les questions afférentes.

Après avoir pratiqué le droit pendant bien longtemps, je crois que même aux termes de la règle *sui generis*, la plupart des tribunaux considéreraient que ce passage donne une très large latitude au gouvernement pour ce qui est de décider qu'un projet de loi, même si ce n'est pas un projet de loi de crédits important découlant du Budget des dépenses principal ou du Budget des dépenses supplémentaire, est un projet de loi de crédits, car il serait alors question d'une affectation de crédits.

De plus, il est clairement déclaré que l'auteur du projet de loi décidera de quel genre de projet de loi il s'agit. Je crois que toute personne appelée à interpréter cette disposition de la page 6 dirait que l'auteur d'un projet de loi a beaucoup de latitude pour qualifier son projet de loi comme il l'entend. Si le Président de la Chambre des communes est d'accord, l'affaire est alors close.

L'honorable sénateur Murray a peut-être raison et il se pourrait que je doive un jour m'excuser d'avoir moins bien

interprété que lui cette disposition. Il se pourrait bien aussi que dans la pratique, le genre de scénario dont je parle ne se produise jamais. Il reste que la possibilité existe. En qualifiant les projets de loi de projets de loi de crédits ou en utilisant des postes budgétaires d'un dollar, on pourrait réduire radicalement le pouvoir du Sénat.

Il y a deux autres catégories.

Son Honneur le Président: Honorables sénateurs, le Règlement exige que je signale à la fin des 15 minutes. L'honorable sénateur est-il autorisé à poursuivre?

Des voix: D'accord.

Le sénateur Molgat: Honorables sénateurs, puisque de nombreux sénateurs ont demandé que nous leur accordions du temps supplémentaire, peut-être devrions-nous en faire une règle générale pour toute la durée du présent débat. De notre côté, il n'y a pas d'objection.

Son Honneur le Président: Dois-je comprendre qu'il y a consentement unanime pour dispenser la présidence de signaler le dépassement des 15 minutes comme l'exige le Règlement?

Le sénateur Lynch-Staunton: À mon avis, ce serait plus sage de ne pas autoriser un débat illimité. C'est une question importante. Je pense que, jusqu'à maintenant, la limite de temps de parole a bien fonctionné. C'est bon que le Président nous avertisse quand 15 minutes se sont écoulées. Jusqu'ici, le Sénat s'est montré compréhensif et les sénateurs ont été autorisés à terminer. J'aimerais cependant que Son Honneur revienne à la charge pour nous rappeler cette limite, au besoin.

Son Honneur le Président suppléant: J'espère seulement que je comprends bien la position du Sénat. Les sénateurs désirent que le Président continue à avertir les orateurs après 15 minutes et qu'il demande l'autorisation de poursuivre.

Des voix: D'accord.

Le sénateur Everett: Je remercie les sénateurs. J'essaierai d'être le plus bref possible. Je suis d'avis, cependant, que lorsqu'une question est posée au milieu d'un discours, il faudrait oublier l'heure le temps qu'on y répond.

Il existe deux autres catégories de projets de loi, comme les sénateurs le savent bien. Il y a ceux qui supposent des changements fondamentaux du régime fiscal directement liés aux ressources naturelles. Dans ce cas, leur adoption ou leur rejet est décidé à la majorité des voix. La Chambre des communes ne peut pas passer outre à la décision du Sénat. Il est écrit dans le document que la définition de ce type de projet de loi reste à préciser.

Il n'y a vraiment aucune raison logique pour que les mesures fiscales soient soumises au veto du Sénat sans que la double majorité soit exigée. C'est évidemment pour des raisons politiques, pour obtenir l'accord de M. Getty. J'accepte cette fatalité, mais la logique qui sous-tend l'adoption des mesures fiscales est douteuse.

La dernière catégorie de mesures législatives à être soumises au Sénat regroupe celles qui touchent concrètement la langue et la culture françaises. Encore une fois, c'est l'auteur du projet de loi qui décidera si sa mesure tombe dans cette catégorie. On peut en appeler au Président du Sénat, qui agit en vertu de règles établies par le Sénat.